

Décision n° 2022-0838
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 19 avril 2022
modifiant les décisions n° 2006-0734, 2006-0735, 2008-0932, 2008-0935,
2008-0937, 2008-0938 et 2010-0362 modifiées autorisant la société Bolloré
Telecom à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la
bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l’harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42, L. 42-1 ;

Vu l’arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d’autorisation d’utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l’Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d’utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l’Arcep en date du 7 juillet 2005 modifiée proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’autorisation d’utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l’Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l’usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d’accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l’Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2006-0734 de l’Arcep en date du 25 juillet 2006 modifiée attribuant à la société Bolloré Telecom l’autorisation d’utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Limousin ;

Vu la décision n° 2006-0735 de l’Arcep en date du 25 juillet 2006 modifiée attribuant à la société Bolloré Telecom l’autorisation d’utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2008-0932 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée attribuant à Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Centre ;

Vu la décision n° 2008-0935 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée attribuant à Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2008-0937 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée attribuant à Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 2008-0938 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée attribuant à Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2008-0940 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à 17-Numérique de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département de la Charente-Maritime ;

Vu la décision n° 2008-0944 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à Melisa Territoires Ruraux de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département du Maine-et-Loire ;

Vu la décision n° 2008-0945 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à Sartel de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur le département de la Sarthe ;

Vu la décision n° 2008-0946 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 autorisant la mise à disposition à Tours Métropole Numérique de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom sur la Communauté d'agglomération de Tours ;

Vu la décision n° 2010-0362 de l'Arcep en date du 15 avril 2010 modifiée attribuant à la société Bolloré Télécom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Bourgogne ;

Vu la décision n° 2010-0540 de l'Arcep en date du 6 mai 2010 autorisant la mise à disposition à la société Hautes-Pyrénées Numérique des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2019-0991 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juillet 2019 modifiant les décisions n° 2006-0727, 2006-0728 modifiée, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737, 2006-0738, 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938, 2010-0360 et 2010-0362 autorisant la société Bolloré Telecom à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2020-0099 de l'Arcep en date du 28 janvier 2020 autorisant la mise à disposition à la société Losange des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de la Meuse ;

Vu la décision n° 2020-1185 de l'Arcep en date du 22 octobre 2020 abrogeant la décision n° 2016-1433 en date du 8 novembre 2016 et autorisant la mise à disposition à la société Axione Limousin de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

Vu la décision n° 2020-1186 de l'Arcep en date du 22 octobre 2020 abrogeant la décision n° 2016-1434 en date du 8 novembre 2016 et autorisant la mise à disposition à la société Nivertel de fréquences de

boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de la Nièvre ;

Vu la décision n° 2021-0368 de l'Arcep en date du 22 octobre 2020 abrogeant la décision n° 2016-1432 en date du 14 novembre 2016 et autorisant la mise à disposition au syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société Bolloré Télécom dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le courrier de la société Bolloré Telecom en date du 7 avril 2022 et reçu à l'Arcep le 11 avril 2022 de demande de restitution des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz ;

Après en avoir délibéré le 19 avril 2022,

Pour les motifs suivants :

Par les décisions n° 2006-0734, 2006-0735, 2008-0932, 2008-0935, 2008-0937, 2008-0938 et 2010-0362 susvisées, la société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans certains départements de la France métropolitaine jusqu'au 24 juillet 2026. Selon les départements, les fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom sont, à la suite du réaménagement des fréquences effectués dans le cadre de la décision n° 2019-0991 susvisée, situées dans les bandes 3460 - 3490 MHz, 3420 - 3450 MHz ou 3440 - 3470 MHz.

Par les décisions n° 2008-0940, 2008-0944, 2008-0945, 2010-0540, 2020-0099, 2020-1185, 2020-1186, 2021-0368 et 2008-0946, l'Arcep a autorisé des mises à dispositions de ces fréquences de boucle-locale radios attribuées à la société Bolloré Telecom respectivement sur les départements de la Charente-Maritime, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Hautes-Pyrénées, de la Meuse, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Nièvre, de la Haute-Garonne et sur la Communauté d'agglomération de Tours. Les bénéficiaires de ces mises à dispositions sont tous des délégataires de service public qui exploitent ces fréquences dans le cadre de réseaux d'initiative publique afin de fournir des services de connectivité fixe sur les territoires où le réseau filaire à très haut débit n'est pas encore disponible à court ou moyen terme.

Par un courrier en date du 7 avril 2022, enregistré à l'Arcep le 11 avril 2022, la société Bolloré Telecom a demandé à restituer l'ensemble des fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine, à l'exception des territoires susmentionnés et pour lesquels la société Bolloré Telecom a demandé « *une abrogation à compter de la réattribution des fréquences mises à disposition au bénéfice des exploitants des réseaux d'initiative publique sur ceux-ci, sous réserve qu'ils formulent une telle demande d'attribution à l'Arcep afin d'assurer la continuité de service des réseaux préexistants* ». Cette demande conduit ainsi, sur ces territoires, à réduire le périmètre des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société Bolloré Telecom pour le faire correspondre à celui des décisions de mises à disposition au bénéfice des délégataires de service public.

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier ainsi que des objectifs de régulation prévus à l'article L.32-1 du CPCE, notamment d'aménagement numérique du territoire et de gestion et utilisation efficaces des fréquences, que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de la société Bolloré Telecom.

Ainsi, et afin de permettre la continuité des services de connectivité fixe sur les territoires susmentionnés où des réseaux d'initiative publique existent, l'Arcep, par la présente, modifie les décisions n° 2006-0734, 2006-0735, 2008-0932, 2008-0935, 2008-0937, 2008-0938 et 2010-0362 susvisées sur lesquelles des mises à disposition de fréquences existent, afin de faire correspondre leurs périmètres géographiques et fréquentiels respectifs à celui des décisions de mises à dispositions de

fréquences afférentes c'est-à-dire aux départements de la Charente-Maritime, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, des Hautes-Pyrénées, de la Meuse, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Nièvre, de la Haute-Garonne et à la communauté d'agglomération de Tours Métropole Val de Loire.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2006-0734 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3440 - 3462,25 MHz pour du service fixe sur les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. »

Article 2. L'article 1 de la décision n° 2006-0735 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées :

Département(s)	Fréquences attribuées
Haute-Garonne	3460 - 3482 MHz
Hautes-Pyrénées	3420 - 3450 MHz

».

Article 3. L'article 1 de la décision n° 2008-0932 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3420 - 3450 MHz pour du service fixe sur les communes de la communauté d'agglomération Tours Métropole Val de Loire listées en annexe 3 de la présente décision. »

Article 4. Une annexe 3 est ajoutée à la décision n° 2008-0932 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5. L'article 1 de la décision n° 2008-0935 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3420 - 3450 MHz pour du service fixe sur le département de la Meuse. »

Article 6. L'article 1 de la décision n° 2008-0937 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3420 - 3450 MHz pour du service fixe sur les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. »

Article 7. L'article 1 de la décision n° 2008-0938 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3440 - 3470 MHz pour du service fixe sur le département de la Charente-Maritime. ».

Article 8. L'article 1 de la décision n° 2010-0362 de l'Arcep en date du 15 avril 2010 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes : « La société Bolloré Telecom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences de la bande 3440 - 3462,25 MHz pour du service fixe sur le département de la Nièvre. ».

Article 9. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bolloré Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 avril 2022,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

Annexe 1 à la décision n° 2022-0838

Une annexe 3 est ajoutée à la décision n° 2008-0932 de l'Arcep en date du 4 septembre 2008 modifiée ainsi rédigée :

« Annexe 3 à la décision n°2008-0932

Liste des communes sur lesquelles les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

Code Insee	Nom de la commune
37018	Ballan-Miré
37025	Berthenay
37050	Chambray-lès-Tours
37054	Chanceaux-sur-Choisille
37099	Druye
37109	Fondettes
37122	Joué-lès-Tours
37151	La Membrolle-sur-Choisille
37195	La Riche
37139	Luynes
37152	Mettray
37172	Notre-Dame-d'Oé
37179	Parçay-Meslay
37203	Rochecorbon
37208	Saint-Avertin
37214	Saint-Cyr-sur-Loire
37217	Saint-Étienne-de-Chigny
37219	Saint-Genouph
37233	Saint-Pierre-des-Corps
37243	Savonnières
37261	Tours
37272	Villandry